

municipal à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 18 janvier courant ayant pour objet d'ouvrir au titre du budget de l'exercice 1897 un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs*, en vue d'offrir un punch au corps expéditionnaire des Iles sous le Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N^o 18. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 122,550 francs.

(Du 30 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du budget colonial, services civils, exercice 1897 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde du personnel des services civils compris dans le budget de l'Etat, ainsi que la première moitié de la subvention au Service Local de la Colonie ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par celui du 16 mai 1891 ;